PROGRAM GUIDES

INITIATIVE DE GÉRANCE AGROENVIRONNEMENTALE

AMÉLIORATIONS À PLUS GRANDE ÉCHELLE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Généré le November 10, 2026

N'accepte pas les demandes

TABLE DES MATIÈRES

Description du programme

Dates de réception des demandes

Résumé des frais partagés

Détails du programme

Qui peut présenter une demande?

Activités et dépenses admissibles

Activités et dépenses non admissibles

Combien d'aide financière à frais partagés est disponible?

Critères d'évaluation fondés sur le mérite

De quoi ai-je besoin pour présenter une demande?

Documentation requise pour une demande

Comment puis-je soumettre ma demande?

Limites de l'aide financière à frais partagés

Comment puis-je soumettre une demande de remboursement?

INFORMATIONS SUR LE PROGRAMME ET LES CONTACTS

Ontario Soil & Crop Improvement Association

T: 519-826-4214 **E:** oscia@ontariosoilcrop.org

View Program Online →

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Cette catégorie vise les producteurs qui veulent mettre en œuvre une des améliorations de l'efficacité énergétique recommandées qui ont été identifiées dans un audit énergétique **déjà réalisé** (similaire à l'audit énergétique détaillé (niveau 2) ou un audit équivalent) pour réduire l'utilisation d'énergie électrique ou de carburants fossiles en favorisant une meilleure efficacité énergétique à la ferme.

Les améliorations de l'efficacité énergétique doivent démontrer des économies énergétiques globales :

- Réduction de l'utilisation d'électricité (consommation annuelle de kWh à la baisse), **et/ou**
- Réduction de l'utilisation de carburants fossiles (consommation annuelle de carburants à la baisse, en équivalent de kWh)

Les projets admissibles sont limités à ceux qui remplacent des activités/technologies/matériaux actuels permettant de réduire la consommation énergétique. Le programme ne fournit pas une aide financière pour l'achat d'équipement lié à des expansions qui résultent en une augmentation globale de la consommation énergétique.

Les activités admissibles sont limitées à celles qui sont directement reliées à la production agricole et excluent les mesures d'efficacité énergétique pour les maisons/résidences (permanentes ou temporaires) ou les activités non agricoles qui ont lieu sur la propriété agricole.

Les demandes doivent être appuyées par un audit énergétique déjà réalisé qui satisfait les exigences minimales précisées pour un audit énergétique détaillé (niveau 2), disponible ici. Cet audit énergétique doit avoir été réalisé dans les 3 dernières années par un expert-conseil/ingénieur/vérificateur de l'efficacité énergétique indépendant qualifié.

DATES DE RÉCEPTION DES DEMANDES

INTAKE	INTAKE DATES	ELIGIBLE PROJECT START DATE (INVOICE DATE)	ELIGIBLE PROJECT COMPLETION DATE	CLAIM DEADLINE	PREVIOUS INTAKE GUIDE
2	Ouverture de la période : 16 octobre 2024, à 9 h (HE) Fermeture de la période : 29 octobre 2024, à 17 h (HE)	Date indiquée sur l'avis d'approbation*	15 février 2025 pour les coûts engagés au plus tard le 15 février 2025 15 février 2026 pour les coûts engagés entre le 16 février 2025 et le 10 février 2026	15 février 2025 15 février 2026	View
3	Période de réception des demandes ouvert : Le 13 août, 2025, 9h (HE) Période de réception des demandes fermé : Le 3 septembre, 2025, 15h (HE)	Date indiquée dans la lettre d'approbation*	15 février 2026 pour les coûts engagés au plus tard le 15 février 2026 15 février 2026 pour les coûts engagés au plus tard le 15 février 2026	15 février 2026 1er décembre 2026	View
4	Ouverture de la période : 8 juillet 2026, à 9 h (HE) Fermeture de la période : 29 juillet 2026, à 15 h (HE)	Date indiquée dans la lettre d'approbation*	15 février 2027 pour les coûts engagés au plus tard le 15 février 2027 30 septembre 2027 pour les coûts engagés entre le 16 février 2027 et le 30 septembre 2027	15 février 2027 30 septembre 2027	

* Les **dates admissibles d'un projet** sont indiquées dans la lettre d'approbation envoyée par l'AASRO pour chaque demande acceptée. Les dépenses admissibles peuvent seulement être engagées, facturées et payées par le demandeur au plus tôt à la **date de début** du projet précisée dans la lettre d'approbation.

L'Initiative de gérance agroenvironnementale appuiera la mise en œuvre de projets répartie sur plusieurs années. Consulter la section Activités et dépenses admissibles plus bas pour plus de renseignements.

RÉSUMÉ DES FRAIS PARTAGÉS

35 % d'aide financière à frais partagés jusqu'à un maximum de 90 000 $ par demande de projet

DÉTAILS DU PROGRAMME

Qui peut présenter une demande?

Entreprises agricoles qui soumettent une déclaration de revenus agricoles en Ontario, tel que démontré par ce qui suit :

- Un **numéro d'inscription d'exploitation agricole (NIEA)** *Pour obtenir de l'information sur l'inscription des exploitations agricoles et les exemptions religieuses, visitez Vue d'ensemble (agricorp.com/fr-ca).* valide

 OU

- Une lettre d'exemption religieuse émanant du Tribunal d'appel du MAAAO (joindre à la demande)

 OU

- Une lettre d'exemption culturelle fournie par First Nations Agriculture & Finance Ontario (FNAFO), anciennement appelé l'Indian Agricultural Program of Ontario, à des producteurs ontariens des Premières Nations qui confirme que leur entreprise agricole est exploitée dans une communauté des Premières Nations (joindre à la demande)

 OU

- Une exemption sur le revenu du Programme d'imposition foncière des biens-fonds agricoles (nouvelle entreprise agricole, changement à la structure de l'entreprise agricole, année de production anormale, âge, maladie ou mort du (de la) conjoint(e)) (joindre à la demande)

Le demandeur doit :

- Avoir la 4^{e} ou 5^{e} édition d'un plan agroenvironnemental (PAE) vérifié
- Être en conformité et continuer à se conformer à toutes les exigences de la loi pendant toute la durée du projet

Retour à la table des matières →

Activités et dépenses admissibles

Les projets veulent rendre l'utilisation énergétique plus efficace dans des installations de production agricole actuelles et comprennent des activités et des coûts liés à l'ingénierie, à la conception, à l'installation ou à l'étalonnage directement requis pour appuyer la mise en œuvre d'améliorations de l'efficacité énergétique, ce qui comprend, entre autres, la liste suivante.

Un type d'amélioration par demande
Les activités admissibles s'appliquent aux bâtiments, à l'infrastructure et à l'équipement/machinerie agricoles requis pour la production.

Chauffage ou refroidissement par géothermie (pour les bâtiments agricoles/de production) :

- Pompes à chaleur géothermique, échangeurs de chaleur, pompes et autre équipement
- Puits géothermiques ou champs de tuyaux
- Coûts d'excavation et de forage pour l'installation de puits géothermiques ou de champs de tuyaux
- Tuyaux, raccords et composants associés à l'installation d'un système de chauffage géothermique
- Fluides pour les systèmes géothermiques (comme le glycol)
- Coûts d'ingénierie et de main-d'œuvre liés à la conception et à l'installation d'un système
- Coûts ponctuels (une seule fois) de la mise sur pied et de l'étalonnage d'un système

Moteurs à haut rendement (les moteurs doivent respecter ou dépasser les normes de haute performance de la National Electrical Manufacturers Association (NEMA) (ou des normes équivalentes comme la cote IE3 de la Commission électrotechnique internationale (IEC)) :

- Variateurs de fréquence pour les moteurs électriques (comme pour les pompes d'irrigation, les ventilateurs, etc.)
- Moteurs électriques à haut rendement qui remplacent des moteurs peu efficaces

Enveloppe, infrastructure et ventilation de bâtiments :

- Scellage et calfeutrage
- Pare-vapeur et coupe-froid
- Fenêtres et portes à bon rendement énergétique
- Installation de rideaux énergétiques nouveaux ou améliorés pour les installations serricoles (agriculture en milieu contrôlé)
- Améliorations des matériaux de couverture permanente de serres (agriculture en milieu contrôlé)
- Installation d'une meilleure isolation des bâtiments dans les murs et les plafonds
- « Toits frais » (comme un revêtement de peinture céramique pour les toits d'étables dont la ventilation est au grenier)
- Installation de parois latérales (ventilation naturelle)
- Ventilation naturelle/duelle
- Ventilateurs extracteurs à haut rendement
- Chauffage solaire de l'air (panneaux et revêtement)
- Technologies de refroidissement à l'air
- Ventilateurs de circulation à haut rendement (grand volume, basse vitesse)
- Installation ou amélioration de systèmes de ventilation avec échangeurs thermiques
- Ventilateurs à haut rendement qui sont distincts d'un échangeur thermique
- Systèmes de ventilation mécanique à haut rendement

Chauffage (comprend le chauffage à l'eau) :

- Régulateurs (minuteries variables, minuteries variables automatiques, logiciels pour les régulateurs climatiques)
- Tapis de sol chauffants (Creep heat pads) et régulateurs
- Récupération de la chaleur de réfrigération
- Chauffe-eau instantané sans réservoir (avec un facteur énergétique uniforme (FEU) de 0,93 ou plus) pour remplacer un chauffe-eau avec réservoir actuel
- Réservoir de chauffe-eau électrique à haut rendement
- Mise à niveau des systèmes de chaudières ou de chauffage
- Chaudières à biomasse pour l'eau chaude
- Abreuvoirs à haut rendement (consommant moins de 150 watts) et abreuvoirs ne consommant pas d'énergie
- Récupération de l'air de refroidissement
- Chauffage solaire de l'eau (panneaux (plaques/tubes) et revêtement)
- Thermopompes électriques
- Mise à niveau de systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air à plus haut rendement
- Évaporateurs à plus haut rendement (acériculture)
- Équipement pour les systèmes à osmose inverse (acériculture)

Réfrigération et refroidissement :

- Prérefroidissement (plaques de refroidissement, récupération de la chaleur de réfrigération)
- Compresseurs de réfrigération à plus haut rendement
- Pompes à vide à vitesses variables (production laitière)
- Pompes à vitesses variables pour le transfert du lait

- Compresseurs Scroll (production laitière)
- Échangeurs de chaleur
- Régulateurs électroniques
- Pompes thermiques électriques

Éclairage (dispositifs, nouveaux câbles et commandes associés aux technologies suivantes – doit se conformer au Code canadien de l'électricité (approuvé par le groupe CSA ou ULC) et, lorsque cela est approprié, être homologué ENERGY STAR ou Design Lights Consortium[MD]

- Commandes d'éclairage permettant d'ajuster l'éclairage en fonction de la lumière du jour disponible
- Systèmes d'éclairage à haut rendement
- Éclairage à ballast électronique
- Éclairage réglable avec décharge à haute intensité et commandes (comme un éclairage à sodium haute pression ou halogénique de métal)
- Fluorescents à rendement supérieur/élevé de type T8 ou T5 avec ballast à haut rendement (ballast électronique)
- Éclairage à DEL et appareils

Séchage de grains :

- Modernisation des séchoirs à grains à la ferme pour améliorer la récupération de la chaleur
- Régulateurs de la température/l'humidité des lieux d'entreposage du grain qui remplacent les régulateurs de ventilateurs manuels (comprend des capteurs à l'intérieur des silos à grains)
- Remplacement/conversion des séchoirs à grains actuels à des brûleurs de carburant à faible teneur en carbone (biodiesel, bioéthanol, biogaz, biomasse durable)

- Thermopompes électriques.

Autres coûts qui pourraient être admissibles pour mettre en œuvre un projet d'améliorations de l'efficacité énergétique admissible :

- Conception technique et de système
- Installation d'équipement et d'autres composants de système qui sont directement reliés à la réalisation d'un projet d'améliorations de l'efficacité énergétique
- Les coûts de la mise hors service d'équipement existant peuvent être considérés lorsqu'ils font partie d'une mise à niveau approuvée pour améliorer l'efficacité énergétique
- Étalonnage de système
- Coûts associés à la formation de personnel nécessaire pour une réalisation efficace du projet proposé
- Installation d'équipement de surveillance énergétique et de commandes qui sont directement reliés au projet d'améliorations de l'efficacité énergétique proposé

Remarques :

1. La liste d'activités et coûts admissibles ci-dessus n'est pas nécessairement complète et d'autres activités visant la réduction de l'utilisation de carburants fossiles ou des améliorations importantes pour réduire une autre source de gaz à effet de serre (comme les hydrurofluorurocarbones (HFC) ou les améliorations de réfrigérants), ou pour réduire l'utilisation d'électricité, peuvent être considérées. Pour ce faire, le demandeur doit fournir une documentation suffisante en soumettant la demande d'aide financière, qui décrit l'activité proposée et comment elle apportera des bienfaits importants en matière d'efficacité énergétique dans l'installation où sa mise en œuvre est proposée.
2. Avant qu'un appareil ou pièce d'équipement ne soit installé, utilisé, vendu ou annoncé pour être vendu en Ontario, il doit être approuvé par un organisme de certification ou d'évaluation agréé. L'article doit montrer la marque officielle ou l'étiquette de l'organisme qui indique que l'article a été évalué par une partie indépendante pour confirmer sa sécurité et son rendement. Le Conseil canadien des normes (https://scc-ccn.ca/search/accredited-organizations) fournit une liste des organismes de certification ou d'évaluation agréés.
3. Les projets qui proposent de réduire l'utilisation énergétique en remplaçant de l'équipement ou des activités qui sont présentement peu efficaces par de l'équipement/des technologies/des caractéristiques efficaces du point de vue énergétique doivent démontrer que les caractéristiques actuelles ont été mises hors service. L'AASRO peut exiger une preuve au

moment de la demande de remboursement que ces caractéristiques ont été enlevées et ne contribueront plus à la consommation énergétique globale de l'exploitation agricole.

Projets répartis sur plusieurs années dans le cadre de l'Initiative de gérance agroenvironnementale :

Si vous entreprenez un projet qui exige certaines conditions pour sa réalisation (comme la température, des cycles de production, une chronologie plus longue, etc.), il est possible d'engager des coûts qui s'étendront sur deux années du programme (coûts engagés avant et après la date limite de soumission de la demande de remboursement pour l'année 2026-2027 du programme). Ceci serait considéré comme une demande de projet réparti sur plusieurs années. Les années du programme sont :

- 2026-2027 : Coûts du projet proposés entre la date de début des projets admissibles indiquée dans la lettre d'approbation de la demande jusqu'au 15 février 2027. Si les coûts sont approuvés, ils doivent être engagés, facturés et payés, puis réclamés, d'ici le 15 février 2027.
- 2027-2028 : Coûts du projet proposés entre le 16 février 2027 et le 30 septembre 2027. Si les coûts sont approuvés, ils doivent être engagés, facturés et payés en dedans de cette période, puis réclamés d'ici le 30 septembre 2027.

- Si vous soumettez une demande de projet réparti sur plusieurs années, assurez-vous que les coûts du projet qui sont proposés sur le formulaire de demande s'alignent avec l'année du programme où ces coûts seront engagés, facturés et payés.
- Pour les projets répartis sur plusieurs années qui sont approuvés, une (1) demande de remboursement doit être soumise pour chaque année du programme où des coûts ont été proposés et une aide financière à frais partagés a été approuvée.
- Le projet doit être achevé et entièrement payé d'ici la date limite de soumission de la demande de remboursement du 30 septembre 2027 pour l'année de programme 2027-2028.
- Si vous avez des questions sur les calendriers de projet, les dates de soumission de demandes de remboursement ou la soumission d'une demande de projet réparti sur plusieurs années, communiquez avec l'AASRO à s-cap@ontariosoilcrop.org.

Retour à la table des matières →

Activités et dépenses non admissibles

- Les projets proposés qui ne démontrent pas des économies énergétiques prévues après sa mise en œuvre (utilisation réduite d'électricité/de carburants fossiles)
- Audits énergétiques de l'installation ou embauche d'un expert-conseil ou d'une entreprise offrant des services d'économies énergétiques
- Coûts séparés d'ingénierie, de conception ou d'étalonnage pour un projet proposé (coûts pour un projet qui n'est pas complètement mis en œuvre/achevé)
- Coûts de formation associés à des améliorations précédentes qui ne sont pas directement reliés au projet entièrement mis en œuvre/achevé qui est visé par la demande
- Installation, amélioration et modernisation à toute fin autre que l'amélioration de structures/installations qui existent déjà et qui auront la même utilisation (comme le placement de nouveaux appareils)
- Construction de nouvelles étables, de nouveaux lieux d'entreposage ou d'ateliers de conditionnement ou de nouvelles installations de production agricole qui sont considérés comme une expansion et NON PAS un remplacement de structures/installations/équipement qui existent déjà et qui sont inefficaces du point de vue énergétique
- Projets nécessaires pour se conformer à une exigence du Code du bâtiment de l'Ontario
- Coûts normalement associés au respect des spécifications du Code du bâtiment de l'Ontario
- Projets et coûts nécessaires pour satisfaire une exigence d'adhésion de votre groupe de producteurs (comme une amélioration exigée du conseil ou des dirigeants de votre groupe de produits – comme de la ventilation pour le bien-être des animaux)
- Achat de nouveaux séchoirs à grains ou lieux d'entreposage des grains
- Toute activité ou tout coût qui n'est pas directement relié à une amélioration de l'efficacité énergétique d'une installation de production agricole (comme des améliorations pour des maisons ou autres résidences – temporaires ou permanentes) situées sur la propriété
- Véhicules agricoles, tracteurs, etc.
- Équipement utilisé pour produire de l'énergie (solaire, éolienne, biogaz, etc.) – à l'exception de l'énergie produite pour une utilisation directe ou qui modifie l'utilisation de carburants et réduit

l'utilisation de carburants fossiles (comme des séchoirs à grains qui changent leur source d'énergie pour utiliser de la biomasse, des chauffe-eau solaires, des chaudières alimentées avec de la biomasse, le chauffage solaire de l'air) – l'énergie produite pour une utilisation directe doit montrer des économies énergétiques par rapport à la consommation énergétique actuelle de l'installation

- Installations/équipement qui ont fait l'objet d'améliorations de l'efficacité énergétique lorsque les installations/l'équipement qui n'étaient pas efficaces du point de vue énergétique ne sont pas mis hors service de façon appropriée ou continuent d'être utilisés dans l'exploitation, en plus du nouveau projet

- Coûts associés à l'évaluation indépendante pour la sécurité et le rendement de l'équipement par un organisme de certification ou d'évaluation agréé approuvé par le Conseil canadien des normes – Avant qu'un appareil ou pièce d'équipement ne soit installé, utilisé, vendu ou annoncé pour être vendu en Ontario, il doit être approuvé par un organisme de certification ou d'évaluation agréé

- Coûts qui ne sont pas directement reliés à l'installation de systèmes géothermiques (comme les coûts liés à la construction d'une pièce/installation/structure qui servira à abriter de l'équipement pour les systèmes géothermiques)

- Installation d'isolants thermiques dans des installations de production non permanentes ou saisonnières (comme des feuilles de polyéthylène)

- Remplacement ou réparation de portes standards

- Fournaises

- Matériaux de toiture standards

- Ventilateurs qui ne satisfont pas les normes minimales d'efficacité énergétique

- Coûts de recâblage non liés à l'installation d'un article admissible

- Moteurs standards

- Génératrices

- Réparation/pièces de génératrices

- Blocs de batteries électriques visant à remplacer l'utilisation de carburants fossiles

- Thermostats/commutateurs standards
- Réservoirs d’eau chaude standards
- Contributions en nature

Autres activités et coûts non admissibles

- Coûts ordinaires liés à l’exploitation courante ou à l’expansion d’une entreprise, y compris les frais de services annuels de tout type
- Tous les coûts qui sont admissibles à une remise, à un crédit ou à un remboursement (p. ex. la portion remboursable de la taxe de vente harmonisée)
- Cadeaux et incitatifs
- Frais de déplacements, de repas ou d’hébergement
- Permis et autorisations
- Achat, location, construction ou vente de terrains, de bâtiments ou d’installations ainsi que les taxes et frais connexes (p. ex. les droits de cession immobilière)
- Garanties prolongées, impôts, frais juridiques, frais de financement, intérêts sur des prêts, frais bancaires
- Matériel ou produits qui sont produits par l’entreprise agricole du demandeur
- Factures ou paiements qui ne portent pas le nom du demandeur approuvé
- Matériel ou services achetés/obtenus en dehors des dates de facturation précisées dans l’avis d’approbation de la demande
- Tout achat fait auprès d’un fournisseur qui a des liens de dépendance avec le demandeur (comme des parents/enfants et des frères et sœurs, reliés par le sang ou le mariage, et des entreprises qui appartiennent à la ou aux mêmes personnes)

Retour à la table des matières →

Combien d’aide financière à frais partagés est disponible?

35 % d’aide financière à frais partagés jusqu’à un maximum de 90 000 $ par demande de projet

Une entreprise agricole peut soumettre deux (2) demandes par période de réception de demandes. Les demandes sont examinées après la fermeture de la période de réception de demandes.

Retour à la table des matières →

Critères d’évaluation fondés sur le mérite

L’Initiative de gérance agroenvironnementale est un programme fondé sur le mérite. Les demandes complètes qui sont jugées admissibles sont évaluées à l’aide de critères fondés sur le mérite, qui sont particuliers à chaque catégorie de projet. Un processus d’examen des demandes fondé sur le mérite est utilisé pour attribuer l’aide financière à frais partagés aux projets.

Les critères d’évaluation fondés sur le mérite pour les projets d'**améliorations à plus grande échelle de l’efficacité énergétique** sont:

- Détails fournis dans la demande qui décrivent le projet proposé.
- Le projet traite les risques identifiés dans le plan d’action du plan agroenvironnemental
- Le projet proposé traite une des améliorations de l’efficacité énergétique recommandées qui ont été identifiées dans l’audit énergétique déjà réalisé (audit énergétique détaillé (niveau 2) ou audit équivalent)
- Niveau estimé de réduction de la consommation énergétique à la suite du projet proposé d’améliorations de l’efficacité énergétique
- Contributions du projet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (réduction de l’utilisation de carburants fossiles)

Retour à la table des matières →

De quoi ai-je besoin pour présenter une demande?

Vous devez joindre ce qui suit à votre demande :

- Formulaire de demande rempli
- Documentation pour appuyer une entreprise agricole admissible (seulement si un numéro d'inscription d'exploitation agricole (NIEA) n'a pas été fourni)
- Numéro d'identification de l'exploitation valide (pour plus de détails, visitez www.ontariopid.com
- Certificat d'achèvement de la 4e ou 5e édition du plan agroenvironnement

Les demandes sont évaluées uniquement à partir de l'information soumise et elles ne seront pas évaluées si elles ne satisfont pas les critères d'admissibilité ou si elles sont incomplètes.

Lisez soigneusement tout le guide de l'Initiative de gérance agroenvironnementale. Avant de soumettre une demande, vous devrez visiter le portail osciaportal.org et créer un compte d'utilisateur. Une fois ce compte créé, lorsque la période de réception de demandes est ouverte, vous pouvez vous inscrire et soumettre une demande.

Vous devez inclure toute l'information indiquée dans la documentation requise pour une demande lors de la soumission de votre demande. Si cette documentation n'est pas reçue avec la demande, celle-ci peut être jugée incomplète et ne pas être évaluée.

Retour à la table des matières →

Documentation requise pour une demande

- Certificat d'achèvement de la 4e ou 5e édition du plan agroenvironnemental

Exemplaire d'un rapport final d'un audit énergétique qui satisfait les exigences minimales précisées pour un audit énergétique détaillé (niveau 2), disponible ici.

 - Cet audit énergétique doit avoir été réalisé dans les 3 dernières années par un **expert-conseil/ingénieur/vérificateur de l'efficacité énergétique indépendant qualifié**

- Le projet d'améliorations de l'efficacité énergétique proposé doit être identifié comme une activité recommandée dans l'audit énergétique réalisé

- **Feuille de travail sur l'énergie de la catégorie ASLEE** dûment remplie, disponible ici.
 La feuille de travail ASLEE aide les producteurs à évaluer leur consommation énergétique actuelle pour toutes les sources d'énergie utilisées par leur exploitation agricole avant de mettre en œuvre des améliorations de l'efficacité énergétique, puis leur permet d'estimer les économies énergétiques anticipées après la mise en œuvre des améliorations.

 La feuille de travail sur l'énergie de la catégorie ASLEE comprend de l'information démontrant le niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique estimé après la mise en œuvre du projet proposé :

 - Base de référence de l'utilisation énergétique actuelle de toute l'exploitation agricole pour une période de 12 mois

 - Utilisation énergétique estimée pour l'amélioration de l'efficacité énergétique proposée, ce qui aidera à calculer les économies énergétiques anticipées et le type d'énergie économisé (comme la réduction de l'utilisation de carburants fossiles ou la réduction de l'utilisation d'énergie électrique)

- Documentation ou explication additionnelle qui aide à appuyer l'estimation des économies énergétiques du projet proposé – ceci peut comprendre des calculs/documents sur les améliorations de l'efficacité énergétique fournis par des entrepreneurs/fournisseurs d'équipement, des spécifications des fabricants, des devis indiquant les dimensions de l'équipement, des cotes d'efficacité, etc.

REMARQUE : L'AASRO peut exiger de la documentation, comme un exemplaire des factures de la ferme utilisées pour établir la base de référence de la consommation énergétique ou de la documentation appuyant les déclarations en matière d'efficacité énergétique associées aux améliorations visées par le projet proposé (comme les spécifications d'un fabricant).

Les demandes sont évaluées uniquement à partir de l'information soumise et elles ne seront pas évaluées si elles ne satisfont pas les critères d'admissibilité ou si elles sont incomplètes.

Retour à la table des matières →

Comment puis-je soumettre ma demande?

On accepte les demandes seulement pendant les périodes de réception de demandes (voir les dates plus haut). Lisez soigneusement tout le guide de l'Initiative de gérance agroenvironnementale. Avant de soumettre une demande, vous devrez visiter le portail osciaportal.org et créer un compte d'utilisateur. Une fois ce compte créé, lorsque la période de réception de demandes est ouverte, vous pouvez vous inscrire et soumettre une demande.

Le formulaire d'inscription et de demande ainsi que toute la documentation requise peuvent être soumis électroniquement dans le portail de l'AASRO. Si la période de réception de demandes n'est pas présentement ouverte, vous pouvez quand même vous rendre au portail osciaportal.org pour créer un compte d'utilisateur et être prêt à participer lorsqu'une possibilité se présentera.

Les demandeurs pour la catégorie de projet d'améliorations à plus grande échelle de l'efficacité énergétique seront avisés par courriel des résultats de leur demande environ **50 jours ouvrables** après la fermeture de la période de réception de demandes.

Retour à la table des matières →

Limites de l'aide financière à frais partagés

- La **date de début** admissible du projet est la date à laquelle une lettre d'approbation partielle ou complète est envoyée par l'AASRO pour chaque demande acceptée. Les projets ne peuvent pas être commencés avant cette date. Les coûts admissibles peuvent seulement être engagés, facturés et payés par le demandeur à partir de la date indiqué dans la lettre d'approbation partielle ou complète.

- Les dépôts qui sont entièrement remboursables et qui ont été faits par le demandeur avant la date de début admissible pour réserver des biens ou services nécessaires pour réaliser le projet, avec le solde payable après la date de début admissible du projet, peuvent être admissibles. La facture soumise pour la réclamation doit être datée en dedans de la période admissible indiquée dans la lettre d'approbation partielle ou complète et ne doit pas indiquer que le dépôt est non remboursable. Si la facture n'indique pas clairement que le paiement était un dépôt, ou si le dépôt n'est pas remboursable, le montant ne peut pas être remboursé dans le cadre du programme d'aide financière à frais partagés. Tout dépôt ou paiement fait avant le 1er avril 2023 n'est pas admissible dans le cadre du Partenariat canadien pour une agriculture durable (PCA durable).

- L’AASRO effectue les remboursements lorsque les projets sont terminés et lorsque les documents requis pour le remboursement ont été reçus. Le demandeur approuvé doit avoir effectué tous les paiements de son projet avant de recevoir l’aide financière à frais partagés.

- Toutes les factures pour le projet approuvé doivent respecter les dates de facturation admissibles, tel qu’indiqué dans la lettre d’approbation délivrée par l’AASRO pour le projet proposé. L’AASRO ne peut pas faire un remboursement de coûts pour des projets incomplets ou partiellement achevés.

- Les demandeurs doivent obtenir eux-mêmes toutes les autorisations et tous les permis nécessaires à la réalisation du projet proposé avant de commencer. Ils doivent en outre respecter tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables. L’AASRO peut demander des copies des permis obtenus pour certains projets avant de verser l’aide financière à frais partagés.

- L’AASRO se réserve le droit de demander des documents supplémentaires et, en fin de compte, d’accepter ou de rejeter les factures de projet et les preuves de paiement soumises en vue du partage des coûts.

- Le cumul des contributions d’aide financière à frais partagés du Partenariat canadien pour une agriculture durable (PCA durable) par une entreprise ou plus, ou par une source de financement du PCA durable ou plus, pour un même projet n’est pas permis. Le cumul de contributions provenant d’autres programmes que le PCA durable, jusqu’à un maximum de 100 pour cent des coûts du projet, est permis si les autres programmes acceptent le cumul et si au moins 15 pour cent des coûts du projet proviennent de sources non gouvernementales. Tous les fonds contribués pour un projet par d’autres sources non agricoles, sauf un financement externe, doivent être énumérés sur le formulaire de remboursement d’un projet approuvé.

- Les activités financées par l’Initiative de gérance agroenvironnementale du PCA durable ne seront pas admissibles à des crédits de carbone/crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre pendant la mise en œuvre au cours de l’année où les fonds sont reçus. Après cette période, le demandeur sera peut-être admissible aux systèmes provinciaux ou fédéraux de compensation pour les gaz à effet de serre, le cas échéant.

- L’attribution du partage des coûts est déterminée par les coûts de projet admissibles indiqués sur le formulaire de demande, tel que celui-ci aura été approuvé. Le coût total du projet figurant sur le formulaire de demande doit être établi au moyen d’estimations précises fondées sur les meilleures connaissances du demandeur et l’obtention de devis est fortement encouragée pour bien établir les coûts du projet. Si, finalement, les coûts de projet dépassent les estimations initiales ou que la portée du projet change, l’AASRO n’est absolument pas tenue d’étendre le partage des coûts au-delà de l’attribution initiale ou de la portée du projet.

- Tous les biens et services doivent être achetés d'une entité avec laquelle l'entreprise n'a aucun lien de dépendance. Une entité est considérée comme indépendante si elle n'est pas une personne liée, affiliée ou autrement contrôlée par un ou d'autres membres. Les parents/enfants et les frères et sœurs, reliés par le sang ou le mariage, et les entreprises qui appartiennent à la ou aux mêmes personnes, ne sont pas considérés comme indépendants. Consultez l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour déterminer s'il existe un lien de dépendance.

- Les projets qui ont reçu une aide financière à frais partagés sont couramment inspectés. La décision d'inspecter peut se fonder sur le type de projet, la valeur du projet ou tout autre critère choisi par l'AASRO. Les projets peuvent également être inspectés au hasard. Les inspections sont effectuées avant le paiement des demandes de remboursement. Des mesures biosécuritaires sont suivies par tous les représentants de l'AASRO.

- L'information dans ce guide est présentée au meilleur de nos connaissances actuelles. En cas de conflit entre toute disposition du guide ou tout autre matériel du programme et de l'arrêté du ministre, l'arrêté du ministre l'emportera sur les dispositions incompatibles. À l'exception des erreurs et des omissions. Communiquez avec l'AASRO pour toute mise à jour applicable. Le matériel peut changer sans préavis avec l'évolution du programme à frais partagés.

Retour à la table des matières →

Comment puis-je soumettre une demande de remboursement?

Les demandeurs seront avisés par courriel des résultats de leur demande environ **50 jours ouvrables** après la fermeture de la période de réception de demandes. Si une demande d'aide financière à frais partagés est approuvée pour un projet, une confirmation écrite sera envoyée par courriel par l'AASRO.

La lettre d'approbation confirmera ce qui suit :

- Tous les coûts liés à votre demande qui ont été jugés inadmissibles

- Dates admissibles pour les factures, dates limites pour achever le projet et soumettre une demande de remboursement

- Ce qui doit être soumis avec la demande de remboursement

- Information sur la façon de soumettre une demande de remboursement en utilisant le portail en ligne de l'AASRO

Pour les projets réalisés dans une seule année, ces projets doivent être **achevés et entièrement payés avant de soumettre une demande de remboursement**.
Pour les projets répartis sur plusieurs années, une (1) demande de remboursement doit être soumise pour chaque année du programme où des coûts ont été proposés et une aide financière à frais partagés a été approuvée. Ces projets doivent être **achevés et entièrement payés avant de soumettre la demande de remboursement finale**.

Dans le cadre d'un projet admissible, chaque coût réclamé doit être appuyé par une facture au nom de l'entreprise agricole faisant la demande. Tous les coûts réclamés doivent être payés par l'entreprise agricole qui fait la demande. Des preuves de paiement doivent indiquer qui a payé, qui a reçu le paiement, le montant payé et la date du paiement. Les preuves de paiement peuvent être les suivantes :

- Copie du recto et du verso d'un chèque oblitéré
- Image électronique d'un chèque traité
- Confirmation d'un transfert électronique qui comprend les mots « Deposited » (Déposé) ou « Autodeposited » (Autodéposé/Déposé automatiquement)
- Confirmation du paiement d'une facture d'une institution bancaire
- Relevé d'une institution bancaire indiquant à qui le chèque traité fut fait ou à qui fut effectué le paiement électronique, ainsi que le montant
- Reçu d'une carte de crédit ou de débit identifiant clairement le montant et le récipiendaire du paiement – les numéros des cartes de crédit ou de débit et autres renseignements, comme les coûts qui ne sont pas liés au projet, devraient être noircis

 Les paiements en espèces (argent comptant) sont fortement déconseillés car ils ne pourront peut-être pas satisfaire les exigences en matière de preuve de paiement. Si une preuve de paiement ne peut pas être fournie, l'AASRO ne peut pas rembourser le coût. L'AASRO peut exiger tout renseignement additionnel du demandeur qu'elle juge nécessaire (p. ex. copies de rapports d'audit, de plans ou de permis obtenus par le demandeur durant la réalisation du projet) pour appuyer la demande de remboursement.

 Les paiements d'aide financière à frais partagés seront effectués par transfert électronique de fonds (TEF) au nom légal (dénomination sociale) de l'entreprise agricole. Toute l'aide financière à frais partagés que vous recevez est considérée comme étant un revenu imposable pour l'entreprise agricole. L'AASRO émettra un formulaire d'impôt (AGR-1) et déclarera le montant

versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC). C'est la raison pour laquelle le numéro d'assurance sociale du demandeur est recueilli s'il n'a pas de numéro d'entreprise de l'ARC.

Pour toute question, communiquez avec l'AASRO à s-cap@ontariosoilcrop.org.

Retour à la table des matières →